



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de BIGANOS
(33) avec déclaration d'utilité publique en vue de la mise en œuvre
de la zone d'aménagement concertée (ZAC)
de recomposition du centre-ville, quartier de Facture**

n°MRAe 2016DKNA70

dossier KPP-2016-732

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Biganos, reçue le 6 octobre 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune, par déclaration d'utilité publique ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 11 octobre 2016 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Biganos a pour objet le changement de la zone 1UAZ et de son règlement, en zone UCB pour la mise en œuvre du programme prévisionnel de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de recomposition du centre-ville, quartier de Facture ;

Considérant que le projet de ZAC, confié par la municipalité à l'aménageur Aquitanis, prévoit l'aménagement, sur une superficie d'environ 14,5 hectares, de logements, commerces, bureaux et parc paysager ;

Considérant que la nouvelle zone UCB permet, en se déclinant en trois secteurs UCB, UCB1 et UCB2 dont la variable est la hauteur du bâti, une plus grande adaptation à son environnement tout en augmentant sensiblement la densité, passant d'environ 630 logements à près de 700 ;

Considérant que le ratio d'espaces verts est augmenté, et que la réglementation du stationnement des véhicules dans le cadre de l'opération d'aménagement d'ensemble est précisée ;

Considérant que le nouveau règlement prévoit des emplacements ou un local dédié aux vélos à raison d'une place pour 2 logements minimum, alors que le précédent règlement exigeait une aire de stationnement de vélo couverte par logement, qu'ainsi la diminution du nombre d'emplacements exigé pour les vélos aurait mérité d'être justifiée ;

Considérant que le projet présente un réseau structurant de voies vertes pour les piétons et les cyclistes, favorisant ainsi les déplacements non motorisés ;

Considérant que la nouvelle zone UCB n'est concernée par aucune zone d'inventaire ou de protection, ni par aucune zone humide, et ne comporte aucun monument ou site inscrit ou classé, ni de site archéologique ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Biganos soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Biganos (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2016

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Dupin', written over a horizontal line.

Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.